

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE NOV HABITAT

Le Conseil d'Administration de NOV' HABITAT, Société Anonyme d'HLM, en sa séance du 28 Janvier 2021 procède à la mise en conformité du règlement intérieur de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017.

Le Conseil d'Administration est chargé par le Code de la Construction et de l'Habitation, en son article R441-9 d'établir le règlement intérieur de la CALEOL ; de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement, notamment les règles de quorum.

#### **Article 1 : Création**

Conformément aux articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 28 Janvier 2021 il est créé une Commission d'Attribution Unique au sein de NOV' HABITAT

#### **Article 2 : Objet**

La CAL a pour objet, l'attribution nominative des logements locatifs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement et appartenant à NOV'HABITAT.

Par exception à l'article L442-8 du CCH, des attributions pourront avoir lieu au bénéfice de personnes morales.

#### **Article 3 : Compétence géographique**

La compétence géographique de la CAL s'étend sur toutes les communes disposant, sur leur territoire, de logements gérés par NOV'HABITAT ou qui viendraient à l'être.

## **Article 4 : Composition**

Chaque CAL est composée de :

- **Six membres**, désignés par le Conseil d'Administration, **dont un représentant des locataires**, qui élisent en leur sein, à la majorité absolue, le président de la commission à chaque début de séance. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant des locataires de chaque CAL est nécessairement locataire de NOV'HABITAT et satisfait aux conditions d'éligibilité exigées des représentants des locataires eux-mêmes.

- **Le préfet**, ou son représentant, dans lequel se situent les logements à attribuer, est membre de droit (*voix délibérative*)
- **Le président de l'établissement public de coopération intercommunale** ou son représentant, compétent en matière de programme local de l'habitat pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence est membre de droit.
- **Le maire de la commune** où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, est membre de droit (*voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des voix*).
- **Un représentant** désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L.365-3 du CCH (*voix consultative*).

Autres participants :

- Lorsqu'une convention de gérance prévue à l'article L.442-9 du CCH inclut l'attribution de logements, **le président de la commission d'attribution de l'organisme** ou son représentant, ayant confié la gérance des immeubles, est membre de droit, pour l'attribution de ces logements, de la commission d'attribution de l'organisme gérant est membre de droit (*voix délibérative*).
- Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un **représentant des centres communaux d'action sociale** ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements (*voix consultative*).
- **Les réservataires non membres de droit** pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

## **Article 5 : Durée des fonctions des membres des CAL**

Les six membres des commissions d'attribution désignés par le Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an.

## **Article 6 : Fréquence et lieu des réunions des CAL**

La Commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé lors de la première CALEOL. La Commission peut exceptionnellement se réunir sur un autre site. Le changement sera alors précisé dans une convocation.

La réunion de la commission a lieu tous les mercredis à 9h00. Dans l'hypothèse où un mercredi serait un jour férié, la réunion de la commission serait avancée à la veille ou au lendemain du jour férié.

La loi ALUR du 24 Mars 2014 offre la possibilité de procéder à des CALEOL numériques, sous réserve d'accord du Préfet.

Ces réunions à distance avec prises de décisions concomitantes obéissent aux mêmes règles d'attribution que la CAL physique.

Sous la forme numérique, la séance de la commission d'attribution réunit ses membres à distance. Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs.

## **Article 7 : Convocation aux réunions des CAL**

Les membres de la Commission, y compris le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, sont invités aux séances par mail chaque semaine au moins 24h avant la date de la CALEOL

## **Article 8 : Quorum**

Chaque CAL peut valablement délibérer dès lors que deux membres titulaires sont présents ou bien si trois membres sont présents ou représentés.

La représentation d'un membre titulaire de la commission est effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre de la commission présent lors de la séance. Chaque membre titulaire de la CAL ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

## **Article 9 : Décisions des CAL**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

La voix du Maire de la commune où sont implantés les logements est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre membre de la commission. Ces procès verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Pour chaque candidat, les CAL prennent l'une des décisions suivantes :

- Attribution : à notifier
- Attribution par classement : indication du rang
- Attribution sous condition suspensive : à motiver et indiquer le délai imparti
- Non-attribution : à motiver
- Rejet pour irrecevabilité d'accès au parc social : à motiver et notifier par LRAR

## **Article 10 : Indemnisations et remboursements pour participation aux réunions**

Le Conseil d'Administration a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire pour les Administrateurs ayant voix délibérative avec un forfait journalier fixé à 33 Euros pour une participation à une CALEOL.

## **Article 11 : Compte rendu de l'activité des CAL**

La Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration ou lors de l'Assemblée Générale de NOV' HABITAT.

## **Article 12 : Confidentialité**

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Le non respect de ce devoir de réserve entraînerait la révocation du membre de la commission.